



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HANCHES

SEANCE DU LUNDI 16 JUIN 2025

LISTE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi seize juin à 20h, le conseil municipal de la Commune de HANCHES, légalement convoqué par M. Jean Pierre RUAUT, Maire, s'est réuni à la Mairie.

Date de convocation : 12 juin 2025

Présents : M. Jean Pierre RUAUT - M. Patrick KOHL - Mme Michelle MARCHAND – M. Hubert BERRY - M. Christophe LEMAIRE - Mme Béatrice HAMELIN - Mme Claudette VILLAIN - Mme Laurence BANCKAERT - Mme Madeleine BOULOUX – Mme Michelle BAUDOUIN - Mme Isabelle BOISSET – Mme Patricia BUSE – M. Sebastien PIERREL

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Mme Nicole HENRY LE TUTOUR donne pouvoir à M. Patrick KOHL
M. Olivier COULON donne pouvoir à Mme Madeleine BOULOUX
M. Emmanuel DENIZE donne pouvoir à Michelle MARCHAND
M. Ugo POREMBNY donne pouvoir à M. Jean Pierre RUAUT

Absents

M. Pascal DEPINOY
Mme Valérie LOUVEAU
M. François-Xavier MOUMANEIX

Nombre de membres en exercice : 20

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votes : 17

La séance ouverte, Mme Patricia BUSE a été désignée secrétaire de séance.

DECISIONS

2025/DEC/02 : Attribution à M. Y d'une concession de terrain au cimetière de Hanches, n°2025-002, emplacement n°584, pour une durée de 30 ans à compter du 26/02/2025, pour y fonder une sépulture familiale. Montant de la concession : 311€

2025/DEC/03 : Attribution à M. Y d'une concession au columbarium du cimetière de Hanches, n°2025-003C, case n° 29C, pour une durée de 15 ans à compter du 22/03/2025, pour y fonder une sépulture familiale. Montant de la concession : 538€

2025/DEC/04 : Attribution à Mme X d'une concession de terrain au cimetière de Hanches, n°2025-004, emplacement n°752, pour une durée de 30 ans à compter du 29/03/2025, pour y fonder une sépulture familiale. Montant de la concession : 311€

2025/DEC/05 : Attribution du marché de travaux de réfection des terrains de tennis à la société PROCOURT pour la somme totale de 67 449€ HT soit 80 938,80€ TTC

2025/DEC/06 : Attribution du marché de rénovation de la chaufferie au groupe scolaire Emmanuel Chéneau à la société NERVET-BROUSSEAU pour la somme totale de 60 000 HT soit 72 000€ TTC

DELIBERATIONS

I. AFFAIRES GENERALES

1.1 Avenant à la convention de mutualisation descendante de service de la CCPEIF pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne des écoles de Hanches (ANNEXE 1)

Il est rappelé que, depuis le transfert de la compétence enfance jeunesse en 2004, la Communauté de Communes du Val Drouette, puis celle des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, mutualise son service enfance-jeunesse avec certaines communes, dont Hanches, pour permettre l'intervention de ses agents au cours du temps de la pause méridienne.

En 2023, une convention a été établie entre les deux collectivités pour définir les modalités de mise à disposition et d'intervention des agents de la CCPEIF pendant la pause méridienne.

Il est nécessaire d'apporter des modifications à cette convention par voie d'avenant.

La 1^{ère} modification vise à préciser la prise en charge des enfants par les agents mis à disposition notamment en cas de classes à double niveau.

L'article 1 est ainsi modifié

Les agents mis à disposition ont la charge des enfants du niveau élémentaire (6 à 12 ans). Toutefois, le groupe scolaire de la commune étant une école primaire (classes de la petite section au CM2), la structure des classes évolue chaque année.

Dans le cas où une classe à double niveau incluant un niveau 'élémentaire' et un niveau 'maternelle' sera mise en place, celle-ci sera prise en charge en totalité par les agents de l'EPCI.

La seconde modification ajoute une disposition concernant le nombre d'agents mis à disposition

L'article 1 est ainsi modifié :

Le nombre d'agents sera ajusté en cas d'absence de certaines classes à la restauration scolaire (sorties scolaires) ou d'un nombre important d'élèves (mouvements de grève, ...etc). La CCPEIF sera prévenue au moins 15 jours à l'avance par la commune pour revoir le nombre d'agents mis à disposition.

La dernière modification porte sur la durée de validité de la convention. La convention a été signée en juillet 2023 pour une durée indéterminée. La CCPEIF souhaite ajouter une date de fin au 31 décembre 2026.

L'article 2 est ainsi modifié :

La présente convention est valable à compter de la date de signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE l'avenant n°1 à la convention de mutualisation descendante de service de la CCPEIF pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne de l'école de Hanches.

1.2 Renouvellement de la convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires (ANNEXE 2)

Depuis 2017, la Région Centre-Val de Loire est compétente en matière de services de transport scolaire et est autorité organisatrice de premier rang. Elle confie une partie de ses compétences d'organisation des transports scolaires aux collectivités (autorités organisatrices de second rang) par le biais d'une convention de délégation.

La commune de Hanches a signé une convention de délégation en 2019. Celle-ci prend fin au 31 août 2025, et doit être renouvelée.

Le projet de convention fixe les conditions administratives, juridiques et techniques et financières dans lesquelles la Région, conformément à la réglementation applicable, délègue une partie de ses compétences de transport scolaire aux autorités organisatrices de second rang (appelées AO2).

Elle précise le rôle de chacune des parties. La commune garde ainsi toute prérogative en ce qui concerne les relations avec les familles et les élèves transportés, le suivi de l'exécution des circuits, l'encaissement des recettes, le respect de la discipline, etc...

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2030. Elle est renouvelable 3 fois un an par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 août 2033.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE les termes du projet de convention proposé par la Région Centre-Val de Loire,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de délégation de compétences entre la commune et le Conseil Régional, qui prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

II. FINANCES

2.1 Subventions aux associations

M. le Maire et Mme Laurence BANCKAERT, conseillère déléguée au sport et à la vie associative, ont rencontré les associations hanchois pour étudier leurs demandes de subventions.

Ils proposent la répartition suivante :

Club Primevère	200 €
Hanches Pétanque	2 100 €
Horizon Gym	1 500 €
AEDAH - Bibliothèque	2 800 €
AEDAH – Hors bibliothèque	7 500 €
OCCE – Fonctionnement (11,50 € par élève)	2 691 €
Les Archers du Val Drouette	350 €
Les amis des enfants de Hanches	300 €
Comité d'animation	1 800 €
Hanch'Fripons	300 €
Les Diablotins	200 €
Comité de Jumelage Amberg/canton	200 €
FNACA	150 €
Amicale des Pompiers	1 000 €
AAPPMA (Association de pêche Villiers-le-Morhier - Epernon)	100 €
Prévention routière	80 €
Association des Amis du COMPA	30 €
Association Paroisse de la Sainte-Famille	200 €
CEDSN (Archéologie)	840 €
TOTAL SUBVENTIONS	22 341 €

Le budget 2025 alloué pour les associations s'élève à 30 000 € ce qui laisse une provision de 7 659 € pour les demandes exceptionnelles.

Mmes Béatrice Hamelin et Laurence Banckaert ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
VOTE les subventions aux associations conformément au détail ci-dessus.

III. URBANISME

3.1 Modification de la cartographie des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Conformément aux dispositions de la loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable (EnR) du 11 mars 2023 qui a pour objectif de planifier et faciliter l'installation d'énergies renouvelables, le conseil municipal a, par délibération en date du 4 décembre 2023, validé la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Pour rappel, du fait de nombreuses contraintes patrimoniales et environnementales sur le territoire communal, seule une zone d'accélération consacrée à l'énergie éolienne a été définie au sud de la commune.

Des échanges avec des porteurs de projets ont mis en évidence que la présence du VOR (*abréviation de VHF omnidirectional range ou radiophare omnidirectionnel VHF*), balise de radionavigation située au nord de la commune, était susceptible de constituer une contrainte à l'implantation des éoliennes. Cette information ne figurait pas dans le Porter à Connaissance de l'Etat sur lequel la commune s'est appuyée pour élaborer sa cartographie.

M. le Maire explique qu'il a consulté la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA), et que cette dernière a confirmé d'une part que les éoliennes ne pouvaient pas être implantées à une distance inférieure à 15 km d'un VOR, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'aviation civile et, d'autre part, que le VOR de Hanches ne figurait pas dans le plan de retrait de service des VOR qui a été annoncé à l'échelle nationale.

Ces informations remettent en cause l'existence de la zone d'accélération de l'éolien qui est située à environ 7 km du VOR. Aussi, il est proposé au conseil municipal de procéder au retrait de l'unique zone d'accélération consacrée à l'énergie éolienne.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Energie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2023-12-04-01 en date du 4 décembre 2023 définissant la cartographie des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,

Vu le courrier de la Direction des Services de la Navigation Aérienne en date du 24 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le retrait de la zone d'accélération consacrée à l'énergie éolienne.

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3.2 Validation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ANNEXES 3.1 à 3.3)

La commune de Hanches a engagé en 2021 la révision de son schéma directeur d'assainissement. Ce document, réalisé en 2005, était obsolète et devait être mis en compatibilité avec le PLUi. Cette étude a fait l'objet d'une commande groupée avec les communes d'Épernon et de Droue-sur-Drouette qui n'avaient pas de schéma directeur.

Le zonage d'assainissement délimite les zones d'assainissement collectif où est assurée la collecte des eaux usées domestiques et l'épuration des eaux collectées et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Par délibération n°2024-12-16-14, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage d'assainissement et a décidé sa mise à enquête publique.

Conformément à l'arrêté 25-02-07 T, l'enquête publique s'est tenue du 8 mars au 4 avril 2025 inclus.

Trois observations ont été faites par des administrés :

- Une portant sur les risques d'inondation, aggravés par les récents épisodes climatiques, ainsi que sur l'impact des nouvelles infrastructures prévues.
- Une seconde remarque porte sur le problème des eaux usées du 2 rue de Vinerville "Le Moulin de Vinerville"
- La dernière concerne l'entretien du bassin de rétention situé en bordure Nord de la voie SNCF (Morville)

Le commissaire enquêteur a demandé à son initiative que soient apportés des éléments de réponse sur les points suivants :

- La formulation de la définition de la zone d'expansion du ruissellement
- Les dispenses de raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées
- Le zonage d'assainissement du secteur de Morville

La commune a répondu en fournissant des réponses argumentées qui ont été reprises dans le rapport du commissaire-enquêteur. Ce dernier a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement.

Considérant dans ces conditions que le conseil municipal peut approuver le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-10 et suivants ;

VU la décision du Maire 2021-DEC-15 en date du 8 juillet 2021 attribuant le marché d'actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à la société VERDI ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 13 septembre 2024 ne soumettant pas la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à évaluation environnementale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

AUTORISE Monsieur le Maire de soumettre à signer toutes pièces inhérentes à ce dossier

3.3 Observatoire départemental des friches : signature de la charte d'engagement (ANNEXE 4)

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain et de revitalisation urbaine.

Afin de partager l'identification et la caractérisation des friches, le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) a développé une plateforme à vocation nationale, Cartofriches, qui peut être alimentée par des données issues d'observatoires locaux.

La préfecture d'Eure-et-Loir, en partenariat avec le Conseil Départemental, met en place un Observatoire départemental des friches afin de centraliser et de fiabiliser la connaissance relative aux friches (localisation, état, propriétaires, usages possibles). Les différents acteurs locaux sont associés à cet Observatoire. Il permettra, à terme, de faciliter la requalification des sites identifiés.

L'Observatoire a vocation à rassembler les acteurs du territoire souhaitant partager et améliorer la connaissance en matière de friches à vocation d'habitat, d'activité commerciale ou d'activité industrielle. L'Observatoire s'appuie sur une logique d'actions collaboratives à travers l'outil UrbanSimul.

Les acteurs intéressés pourront échanger sur la thématique des friches, mutualiser leurs connaissances, partager des expériences et des savoir-faire pour favoriser une revalorisation adaptée de ces friches et transformer ces espaces de déprise en opportunités foncières pour la revitalisation des territoires et pour la préservation de la biodiversité.

Le périmètre, les objectifs, les principes de fonctionnement de l'Observatoire départemental des friches ainsi que les engagements des partenaires sont définis dans une charte d'engagement qui sera signée par les différents acteurs le 9 juillet prochain.

La charte est valable trois ans à compter de la date de sa signature et reconductible tacitement. Elle pourra être modifiée par avenant à la demande d'une des parties et sur approbation du comité de pilotage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes de la charte,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte annexée à la présente délibération

IV. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Recours à l'apprentissage

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La commune de Hanches peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il

bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT contribue à hauteur de 100% aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation, dans la limite du montant maximal défini par le barème du CNFPT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics en relevant,

En cas d'apprentissage aménagé pour les travailleurs handicapés :

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Vu l'avis n° 1385 du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2025, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de recourir aux contrats d'apprentissage, à l'unanimité,

DECIDE de conclure à compter du 1^{er} septembre 2025 un contrat d'apprentissage au service technique pour préparer un CAPA « Jardinier Paysagiste » (formation de 2 ans)

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

4.2 Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^e classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la demande de mutation d'un agent et afin de permettre son remplacement et de proposer au candidat retenu un poste en adéquation avec son profil et son niveau de formation, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.